

Abrogation de la législation antérieure.

La loi nouvelle abroge toute la législation antérieure sur la presse, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations quelconques, relatifs à l'imprimerie, la librairie, la presse périodique et non périodique, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication (art. 68). Voici la liste des principaux délits abrogés :

- 1^o Attaques contre la Constitution, le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (art. 1^{er} du décret du 11 août 1848);
- 2^o Attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés (art. 3 du décret du 27 juillet 1849);
- 3^o Attaques contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille (art. 3 du décret du 11 août 1848);
- 4^o Provocations à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819);
- 5^o Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (art. 4 du décret du 11 août 1848);
- 6^o Excitation à la haine et au mépris des citoyens (art. 7 du décret du 11 août 1848);
- 7^o Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité en haine ou au mépris de cette autorité (art. 6 du décret du 11 août 1848);
- 8^o Port public de signes de ralliement non autorisés (même article);
- 9^o Exposition publique, distribution ou mise en vente de signes ou symboles séditieux (même article);
- 10^o Apologie de faits qualifiés crimes ou délits (art. 3 de la loi du 27 juillet 1849);
- 11^o Provocation aux crimes ou délits non suivie d'effet, en dehors des cas réservés par les articles 24 et 25 (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);
- 12^o Outrage à la morale publique et religieuse (art. 8 de la loi du 17 mai 1819);
- 13^o Outrage à une religion reconnue par l'Etat (art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822);
- 14^o Offense envers les Chambres (art. 11 de la loi du 17 mai 1819 et 2 du décret du 11 août 1848);
- 15^o Infidélité et mauvaise foi dans les comptes-rendus des séances des Chambres et des tribunaux (art. 16 de la loi du 25 mars 1822);
- 16^o Appréciation des discussions des conseils généraux sans la reproduction des comptes-rendus y afférant (art. 31, §§ 2 et 3, de la loi du 10 août 1871);
- 17^o Publication d'articles politiques ou d'économie sociale émanant d'individus condamnés à une peine afflictive ou infamante (art. 21 du décret du 17 février 1852);
- 18^o Publication de faits relatifs à la vie privée (art. 11 de la loi du 11 mai 1868).